

II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

3. Arrêt de la II^e Section civile du 24 janvier 1930 dans la cause Ville de Genève contre dame Schærer.

Interprétation d'un testament contenant, à la suite d'une série de legs, une clause aux termes de laquelle « la somme qui pourrait rester de la fortune » après paiement des legs et des « frais » devra être remise au Musée de la Ville « pour différentes acquisitions ».

Accord des parties que cette clause comporte une institution d'héritier au profit de la Ville.

Conflit sur le point de savoir si dans l'intention de la testatrice le mot « frais » comprenait aussi les droits de succession. Question tranchée affirmativement.

A. — Demoiselle Marie Maget est décédée à Genève, son domicile, le 23 mai 1928. Elle laissait un testament olographe daté du 23 décembre 1927 dans lequel, après avoir disposé, sous forme de legs d'espèces en faveur d'une série de personnes et d'institutions charitables, d'une somme de 300 000 fr. environ, plus une villa, une créance hypothécaire et quelques meubles, elle ajoutait ce qui suit : « Après avoir fait les legs et dons désignés et payés (sic) les frais, la somme qui pourrait rester de ma fortune qu'elle soit remise au Musée de la Ville de Genève pour différentes acquisitions en tableaux et œuvres d'art. »

Estimant que par « frais » il fallait entendre les frais proprement dits et non les droits de succession qui s'élevaient au total à 116 266 fr. 40 et qui, à son avis, devaient rester à la charge des légataires, la Ville de Genève a retenu sur la part de ces derniers le montant desdits droits jusqu'à prononcé de justice.

Parmi les personnes gratifiées d'un legs figurait dame Emma Schærer née Burgi, une amie personnelle de la

défunte, à laquelle celle-ci léguait la villa qu'elle possédait à l'avenue du Vallon avec son mobilier, sauf quelques objets laissés à sa filleule et deux tableaux légués spécialement à la Ville de Genève, et une créance hypothécaire de 25 000 fr. sur un immeuble de la rue du Mont-Blanc.

Le montant des droits afférents aux legs attribués à dame Schærer s'élevait à la somme de 42 416 fr., en garantie desquels la Ville de Genève a fait inscrire une hypothèque sur la villa de l'avenue du Vallon.

B. — Par exploit du 2 mars 1929, dame Schærer a assigné la Ville de Genève aux fins suivantes : 1^o faire déclarer que les droits de succession au montant de 42 416 fr. sont à la charge de la Ville de Genève, 2^o faire condamner la défenderesse à payer ladite somme à la requérante, sinon faire prononcer l'annulation de ladite inscription.

D'un commun accord les parties avaient décidé : 1^o de porter la contestation directement devant la Cour de justice civile, en application de la loi d'organisation judiciaire cantonale et sous réserve du recours au Tribunal fédéral et 2^o de considérer la décision à intervenir comme devant, également faire règle pour tous les autres légataires.

La Ville de Genève a conclu au déboutement de la demanderesse.

C. — Par jugement du 19 octobre 1929 la Cour de justice civile de Genève a prononcé que dame Schærer n'avait pas à payer la somme de 42 416 fr. pour les droits de succession afférents aux legs qui lui ont été faits par demoiselle Maget suivant testament du 23 décembre 1927 et, en conséquence, a prononcé l'annulation de l'inscription hypothécaire au montant de la susdite somme prise par la Ville de Genève. Elle a de plus condamné la défenderesse aux dépens.

D. — La Ville de Genève a recouru en réforme contre ce jugement en reprenant ses conclusions libératoires.

Dame Schärer a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Considérant en droit :

1. — Les parties ne contestent pas la prétention de l'Etat de Genève de prélever des droits sur la succession de demoiselle Maget et elles sont d'accord sur le montant de ces droits. Elles reconnaissent également — ce qui n'est du reste pas discuté — que le testament et plus exactement la disposition litigieuse comporte une institution d'héritier en faveur de la Ville de Genève. Le conflit se réduit au seul point de savoir par qui, de cette dernière, en qualité d'héritière instituée et chargée de la délivrance des legs, ou de dame Schärer, en qualité de légataire, ces droits, provisoirement acquittés par la Ville, doivent être en définitive supportés.

Il n'est pas douteux que la testatrice avait toute liberté d'ordonner que les droits de succession qui grèveraient les legs seraient supportés par la Ville de Genève, soit qu'on considère une telle disposition comme un legs spécial de la somme d'argent correspondant au montant de ces droits, soit qu'on l'envisage comme une charge spéciale au compte de l'héritière. Celle-ci ne s'étant pas prévalu de l'art. 486 Cc, la solution du litige dépend ainsi uniquement de l'interprétation du testament, autrement dit de la question de savoir s'il ressort de cet acte que demoiselle Maget a réellement eu l'intention de dispenser les légataires et la demanderesse en particulier du paiement de ces droits pour les mettre à la charge de l'héritière. Cette question, qui a trait uniquement aux rapports des légataires envers l'héritière, est de droit privé et relève exclusivement du code civil suisse.

2. — Il est de jurisprudence constante qu'en matière d'interprétation de testament le juge ne peut tenir compte que d'une volonté manifestée, mais, d'autre part, aussi, que lorsque le testateur a exprimé une intention, il convient de rechercher ce qu'il a réellement voulu, quand bien

même il se serait servi d'expressions ou de termes inexacts ou incorrects (cf. RO 47 II p. 29 et 52 II p. 431).

De ce que les « frais » d'une succession et les « droits de succession » sont deux choses essentiellement différentes, on ne serait donc pas fondé à conclure que demoiselle Maget, en parlant de « frais » n'a eu en vue que les frais proprement dits de la succession, si par ailleurs il ressortait du testament qu'en fait elle entendait également comprendre sous ce terme les « droits de succession ». Si comme on l'a déjà fait observer, la loi se sert du mot « droits » pour désigner l'impôt successoral, c'est qu'elle se place au point de vue du bénéficiaire, c'est-à-dire de l'Etat, mais pour le particulier l'impôt, loin d'apparaître sous la forme d'un droit, constitue tout au contraire une obligation ou une charge, et de là, pour une personne dépourvue de connaissances juridiques, à confondre cette dernière notion avec celle de frais en général, la chose serait parfaitement explicable.

3. — Si le testament ne fournit pas un argument absolument décisif en faveur de la thèse de la demanderesse, il convient toutefois de reconnaître que c'est bien celle qui se concilie le mieux avec les données de cet acte. Que demoiselle Maget ait jugé bon de parler des frais pour dire à qui ils incomberaient, on pourrait, il est vrai, l'expliquer par le fait que, comme l'a déjà relevé la Cour de justice civile, elle ne s'est probablement pas rendu compte qu'elle instituait en réalité la Ville de Genève héritière de sa fortune et qu'elle a peut-être cru nécessaire de régler ce point pour éviter des discussions entre les intéressés. Mais le fait qu'elle traitait sur le même pied les « frais » et les legs, les mettant les uns et les autres à la charge de la Ville de Genève, permet aussi bien de supposer que ces « frais » formaient à ses yeux une somme d'une certaine importance. Or il est difficile d'admettre que demoiselle Maget ait pu se méprendre à ce point sur la valeur réelle des frais de la succession, si l'on entend par là les frais proprement dits, savoir ceux prévus à

l'art. 474 Cc, et plus encore que c'est uniquement par ignorance du montant de ces frais qu'elle s'est exprimée d'une manière aussi vague en parlant de ce qu'elle laissait à la Ville de Genève. Du moment qu'elle réservait une somme spéciale pour son enterrement, il ne pouvait en effet être question que des frais de scellés et d'inventaire et, éventuellement, — encore qu'on ne l'ait pas allégué — de l'entretien des personnes qui faisaient ménage commun avec la défunte. Or en comparaison du montant de la succession, que les parties sont d'accord pour fixer à 500 000 fr., ces frais représentaient une somme pour ainsi dire insignifiante, et à supposer même que la testatrice n'en connût pas le chiffre exact, cela ne suffirait pas en tout cas à expliquer la forme étrange qu'elle a donnée à la disposition.

Connaissant la valeur de son portefeuille, ainsi qu'il résulte du testament, et venant d'indiquer en chiffres ronds le montant des divers legs, il eût été facile, à demoiselle Maget, semble-t-il, de calculer ce qui devait rester à la Ville de Genève et de l'indiquer d'une manière au moins approximative. La forme hypothétique dont elle s'est servie (« la somme qui pourrait rester de ma fortune ») prouve qu'en réalité elle ne savait même pas si l'exécution des legs et le paiement des « frais » n'absorbent pas la totalité de sa fortune, et il est dès lors normal de supposer que cette incertitude tenait à ce qu'elle ignorait, non pas le montant des frais proprement dits de la succession, mais bien celui des droits de succession dont la détermination exigeait effectivement des calculs plus compliqués.

Il n'est guère vraisemblable d'ailleurs que si, comme le soutient la recourante, demoiselle Maget avait entendu laisser une part importante de sa fortune au Musée de la Ville, elle se fût contentée de parler de ce qui « pourrait rester » après exécution des legs et paiement des frais. Ce n'est pas en général de cette façon que l'on s'exprime quand on veut réellement faire une dotation ou marquer

un intérêt particulier à une œuvre de ce genre. Au reste il semble bien que la testatrice ait moins entendu attacher son nom à un fonds spécial qu'à permettre, comme elle le disait elle-même, de faire « différentes acquisitions », suivant l'importance de la somme disponible.

Enfin il ressort des constatations du jugement attaqué que demoiselle Maget était une personne totalement dépourvue de connaissances juridiques. Comme on l'a déjà relevé ci-dessus, ce fait rend parfaitement vraisemblable que la testatrice ait confondu les frais de la succession avec les droits, et si on le rapproche des considérations qui précèdent, on ne peut que se rallier à l'opinion des premiers juges estimant que par le mot « frais » demoiselle Maget a voulu viser aussi bien les droits de succession que les frais proprement dits.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

4. Arrêt de la II^e Section civile du 7 février 1930 dans la cause Bally contre Cœytaux.

Les héritiers réservataires sont nécessairement héritiers. Le *de cuius* ne peut les priver par testament de la qualité d'héritier que dans les cas et selon les formes prévues par les art. 477 et 479 CC.

A. — Le testament de feu Emile Cœytaux, décédé le 15 avril 1929 à Bettens, contient, parmi d'autres, les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Je lègue à ma femme Lina Cœytaux la jouissance de tous mes biens pendant sa vie. Cet usufruit tiendra lieu de son droit de succession, conformément à la loi. »

« Art. 5. — Je lègue à ma fille Lucie Bally, née Cœytaux, pour sa part dans ma succession, une somme en argent de trente mille francs. »